



République Française

ARRÊTE N°.....88.....2016

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
ADMINISTRATION MUNICIPALE

Portant réglementation des activités Nautiques et baignades sur le territoire de la commune de Saint-André

F.A.R/J.W.S/2016.

LE MAIRE

- ❖ Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - ❖ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - ❖ Vu l'article R 121-3, R 610-5 du Code Pénal
 - ❖ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.
 - ❖ Vu l'arrêté préfectoral n°1744 du 15 juillet 2008,
 - ❖ Vu la Police du littoral
 - ❖ Vu l'absence de lieux adaptés pour la pratique de la baignade, d'activités nautiques et les difficultés d'accessibilité des services de secours sur le littoral du territoire de la commune de Saint-André.
 - ❖ Vu les difficultés d'accessibilité sur les différents cours d'eau communaux.
 - ❖ Vu la réglementation relative à la qualité des eaux de baignades.
 - ❖ Vu l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs et des cours Administratives d'appel.
- Considérant que le littoral, les cours et plans d'eau de la commune de Saint-André ne présentent pas les garanties suffisantes pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et autres formes d'activités et qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer ces derniers.

ARRETE

Article 1

Toutes activités de baignades et nautiques sont interdites sur le rivage et dans la mer située sur le territoire de la commune de Saint-André. Par rivage, il faut entendre le bord de l'eau à l'instant considéré.

ARRÊTE N°.....88.....DU.....- 4 MARS 2016.....2016

1

Article 2

Aucune zone du littoral ne bénéficie de surveillance pour la baignade et les activités nautiques.

Article 3

Les baignades et activités nautiques sur le littoral sont pratiquées aux risques et périls des pratiquants en infraction au présent arrêté.

Article 4

Toutes activités de baignades et nautiques ainsi que tout autre formes d'activités sont interdites dans les cours d'eau, plans d'eau et aménagement urbain pouvant subitement se transformer en cours d'eau, situés sur la commune de Saint-André à l'exception de ceux autorisés par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Lors des fortes houles il est strictement interdit de se trouver sur le rivage.

Article 6

Toutes activités de baignade et nautiques sont interdites sur les plans et cours d'eau situés sur la commune à l'exception du plan d'eau du parc nautique du colosse dans le cadre d'activités professionnelles de loisirs.

Article 7

Les cours et plans d'eau situés sur le territoire de la commune de Saint-André ne bénéficient d'aucune surveillance.

Article 8

Des panneaux d'informations seront installés à chaque entrée de la commune, sur le littoral sur les lieux de pique-niques jouxtant les cours et plans d'eau et à proximité des lieux d'écoulement pluviaux importants.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage dans la mairie, les centres municipaux.

Article 10

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant de Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 4 MARS 2016



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe

Marie-Lise Chane-to
Marie-Lise CHANE-TO